

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juillet 2002

Résolution 1425 (2002), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4580e séance, le 22 juillet 2002

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier pour ce qui est de l'embargo sur les armes et les équipements militaires décrété par le paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), la résolution 1407 (2002) du 3 mai 2002, et la déclaration de son président du 28 mars 2002 (S/PRST/2002/8),

Prenant note avec une vive préoccupation des flux continus d'armes et de munitions qui arrivent en Somalie et transitent par celle-ci en provenance de sources extérieures au pays, en violation de l'embargo sur les armes, ce qui contribue à mettre gravement en péril la paix et la sécurité et à compromettre les efforts politiques de réconciliation nationale en Somalie,

Engageant une fois de plus tous les États et les autres parties intéressées à respecter scrupuleusement l'embargo sur les armes et réaffirmant qu'aucun État, en particulier les États de la région, ne devrait s'immiscer dans les affaires intérieures de la Somalie, cette ingérence ne pouvant que déstabiliser davantage le pays, contribuer à un climat de crainte, avoir un effet néfaste sur la situation des droits de l'homme et compromettre la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Soulignant le rôle de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), en particulier les États de première ligne (Djibouti, Éthiopie et Kenya) dans l'instauration d'une paix durable en Somalie, et exprimant son appui et son espoir que la Conférence de réconciliation nationale pour la Somalie, qui doit se tenir à Nairobi, progressera sans retard, avec la participation pragmatique et axée sur les résultats des États de première ligne,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 27 juin 2002 (S/2002/709) et le rapport de l'équipe d'experts désignée par le Secrétaire général (S/2002/722), énonçant en détail les ressources et compétences dont un groupe d'experts aura besoin pour produire des informations indépendantes sur les violations et pour améliorer l'application de l'embargo, conformément à la résolution 1407 (2002),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

02-48880 (F) 220702 220702

1. *Souligne* que l'embargo sur les armes à l'encontre de la Somalie interdit le financement de toutes les acquisitions et livraisons d'armes et d'équipements militaires;

2. *Décide* que l'embargo sur les armes interdit la fourniture directe ou indirecte à la Somalie de conseils techniques, d'aide financière et autres, et de formation liée à des activités militaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de constituer, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente résolution, en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après dénommé « le Comité »), un groupe d'experts composé de trois membres qui sera installé à Nairobi pour une période de six mois, sera chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes à titre de progrès dans l'application et le renforcement de l'embargo, et aura le mandat suivant :

– Enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes, y compris les voies d'accès terrestres, aériennes et maritimes à la Somalie, en particulier en approchant toutes les sources susceptibles de fournir des informations sur ces violations, notamment les États intéressés, les organisations intergouvernementales et les organismes internationaux de coopération en matière de police et de justice, les organisations non gouvernementales, les établissements et intermédiaires financiers, les autres sociétés de courtage, les compagnies aériennes et les autorités chargées de l'aviation civile, les membres du Gouvernement national de transition, les autorités locales, les dirigeants politiques et les chefs traditionnels, les membres de la société civile et les milieux d'affaires;

– Fournir des informations détaillées dans les domaines techniques ayant un rapport avec les violations ainsi qu'avec les mesures visant à faire respecter et à renforcer l'embargo sur les armes, sous ses divers aspects;

– Mener des recherches sur le terrain, là où cela est possible, en Somalie, dans les États voisins de la Somalie et dans d'autres États, selon qu'il conviendra;

– Évaluer la capacité des États de la région de faire pleinement respecter l'embargo sur les armes, notamment en examinant leur régime de douane et de contrôle des frontières;

– Formuler des recommandations sur les initiatives et mesures pratiques qui pourraient être prises pour faire respecter et renforcer l'embargo sur les armes;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe d'experts possède et puisse s'adjoindre des compétences suffisantes dans les domaines de l'armement et de son financement, de l'aviation civile, des transports maritimes et des affaires régionales, notamment une connaissance spécialisée de la Somalie, conformément aux ressources nécessaires et aux arrangements administratifs et financiers énoncés dans le rapport de l'équipe d'experts demandé par la résolution 1407 (2002);

5. *Prie* le Groupe d'experts, dans l'exécution de son mandat, de tenir pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport de l'équipe d'experts demandé par la résolution 1407 (2002), notamment pour ce qui est des arrangements de coopération, de la méthode et des questions liées au renforcement de l'embargo sur les armes;

6. *Prie* tous les États ainsi que le Gouvernement national de transition et les autorités locales de Somalie de coopérer sans réserve avec le Groupe d'experts dans sa recherche d'informations en application de la présente résolution, notamment en facilitant ses visites sur tous les sites et auprès de tous les acteurs concernés et en lui assurant un plein accès aux responsables officiels et aux dossiers qu'il pourrait demander à voir;

7. *Demande de nouveau* à tous les États, en particulier les États de la région, de communiquer au Comité tous les renseignements dont ils disposent au sujet des violations de l'embargo sur les armes;

8. *Demande instamment* à toutes les autres personnes et entités approchées par le Groupe d'experts, notamment aux dirigeants politiques et aux chefs traditionnels, aux membres de la société civile et des milieux d'affaires, aux établissements et intermédiaires financiers, aux autres sociétés de courtage, aux compagnies aériennes et aux autorités chargées de l'aviation civile, aux organisations non gouvernementales, aux organisations intergouvernementales et aux organismes internationaux chargés de la coopération en matière de police et de justice, d'apporter leur entière coopération au Groupe d'experts en lui fournissant les informations pertinentes et en facilitant ses enquêtes;

9. *Prie* le Groupe d'experts de l'aviser sans délai, par l'intermédiaire du Comité, de tout défaut de coopération de la part des États, autorités, particuliers et entités visés aux paragraphes 6 et 8 ci-dessus;

10. *Demande en outre* au Groupe d'experts d'informer le Président du Comité en vue de sa mission dans la région, prévue pour octobre 2002, et de faire un exposé oral au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, en novembre 2002;

11. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre à son examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final à la fin de son mandat;

12. *Prie* le Président du Comité de soumettre à son examen, dans les deux semaines suivant sa réception, le rapport du Groupe d'experts;

13. *Se déclare résolu* à examiner le rapport du Groupe d'experts et toute proposition concernant des mesures de suivi et toute recommandation au sujet de mesures pratiques susceptibles de renforcer l'embargo sur les armes;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport, qui doit être présenté le 31 octobre 2002, une mise à jour sur :

– Les activités menées pour coordonner les initiatives de consolidation de la paix en cours et pour organiser leur élargissement progressif, ainsi que sur les activités préparatoires menées sur le terrain en vue d'une vaste mission de consolidation de la paix dès que la situation en matière de sécurité le permettra, conformément à la déclaration de son président du 28 mars 2002;

– L'assistance et la coopération techniques visant à renforcer les capacités administratives et judiciaires dans toute la Somalie afin de contribuer à la surveillance de l'embargo sur les armes et d'assurer sa pleine application, conformément à la déclaration de son président du 28 mars 2002 et à sa résolution 1407 (2002);

– La communication de rapports des États Membres au Comité au sujet des mesures qu'ils ont mises en place pour assurer l'application intégrale et effective de l'embargo sur les armes, conformément à la résolution 1407 (2002);

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Somalie, tout en saluant les contributions déjà annoncées, ainsi que d'assurer une bonne coordination entre les organismes des Nations Unies intéressés à l'exécution des tâches prescrites par la déclaration de son président du 28 mars 2002;

16. *Demande* aux États Membres de contribuer aux activités des Nations Unies en faveur de la Somalie, notamment en répondant à l'appel global interinstitutions de l'Organisation des Nations Unies pour 2002;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.